

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi Supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1937) *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Ordres en Conseil Vol. XI, p. 116. This Law is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247). See also the Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008 (No. XIV of 2009); the Ordonnance par rapport aux Secours Publics (1937) (Recueil d'Ordonnances Tome VII, p. 37).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi Supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1937)

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Article 1.
2. Article 2.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi Supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1937)

LES ÉTATS ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, auront force de Loi en cette Île.

Article 1.

1. Les Articles ci-dessous spécifiés de la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Île le 10 février 1917 ainsi qu'amendée par la Loi supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Île le 13 août 1925 seront modifiés comme suit, savoir –

ARTICLE 1.¹

Les mots "Conseil dit 'Children Board'" seront substitués aux mots "Procureur des Pauvres de la paroisse dans laquelle elle réside" paraissant dans l'alinéa 1, aux mots "Procureur des Pauvres" là où ces mots paraissent pour la première fois dans l'alinéa 4 et aux mots "Procureur des Pauvres" paraissant dans l'alinéa 5 et tous les mots dans l'alinéa 4 qui suivent les mots "Procureur des Pauvres" là où ces derniers paraissent pour la première fois seront rayés.

Les mots "Conseil dit 'Children Board'" seront substitués aux mots "Conseil des Pauvres de la paroisse" et aux mots "Conseil d'Administration" partout où ces mots paraissent dans les alinéas 7, 8 et 9.

ARTICLE 2.

Les mots "Conseil dit 'Children Board'" seront substitués aux mots "Conseil des Pauvres de la paroisse".²

ARTICLE 4.

Les mots "Président du Conseil dit 'Children Board'" seront substitués aux mots "Procureur des Pauvres, et seront par lui soumis au Conseil des Pauvres de la paroisse."³

ARTICLE 7.

Les mots "et dans le cas d'étrangers au Conseil Central" qui paraissent à la fin de l'alinéa 1 seront rayés.

ARTICLE 20.

Les mots "Le Président de l'Autorité dite 'The States Public Assistance Authority'" seront substitués aux mots "Le Conseil Central".⁴

ARTICLE 23.⁵

Les mots "Lorsque le Conseil dit 'Hospital Board', à l'égard d'un enfant qui est interne dans un hôpital sous son contrôle, ou lorsque le Conseil dit 'Children Board', à l'égard d'un enfant qui est interne dans l'Asile des Enfants, satisfait la Cour que tel enfant" seront substitués aux mots "Lorsque le Conseil Central satisfait la Cour qu'un enfant qui est interne dans un des hôpitaux" qui paraissent dans l'alinéa 7.

Les mots "Président de l'Autorité dite 'The States Public Assistance Authority'" seront substitués aux mots "Conseil Central" qui paraissent dans l'alinéa 10 (b).

ARTICLE 46.

L'Article suivant sera substitué à cet Article –

"RÉCEPTION ET MAINTIEN D'ENFANTS
ET DE JEUNES PERSONNES.

ARTICLE 46.

"Le Conseil dit 'Children Board' et le Conseil dit 'Hospital Board' pour voient respectivement à titre d'assistance publique à la réception d'enfants et de jeunes personnes envoyés en vertu de cette Loi à l'Asile des Enfants ou à un hôpital sous le contrôle du dit Conseil dit 'Hospital Board' et le Surintendant ou le Maître de l'asile ou de l'hôpital recevra l'enfant ou la jeune personne s'il y a de la place suffisante."⁶

ARTICLE 48.

Les mots "Conseil dit 'Children Board'" seront substitués aux mots "Conseil Central" qui paraissent dans l'alinéa 5.⁷

NOTES

The Law is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Application of Existing Insular Legislation (Extension to Herm) Ordinance, 1948), Article 1, Schedule, Part I, with effect from 13th March, 1948.

In accordance with the provisions of the Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008, section 123, Schedule, paragraph 12, with effect from 4th January, 2010, this Law is one of those specific enactments that the States may repeal, amend, extend, adapt, modify or disapply, and make transitional and savings provisions in relation to, by Ordinance made under the said section 123.

Article 2.

2. Cette Loi viendra en force au jour qui sera appointé par la Cour Royale aux fins de la Loi ayant rapport aux Secours Publics (1937) comme le jour pour le transfert à l'Autorité dite "The States Public Assistance Authority" des

fonctions des Conseils constitués sous la Loi ayant rapport à l'Administration des Pauvres de l'Île enregistrée sur les Records de cette Île le 13 août 1925.

NOTE

In accordance with the provisions of the Ordonnance par rapport aux Secours Publics (1937), Article 1, the appointed day shall be 1st January, 1938.

¹ For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.

² For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.

³ For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.

⁴ For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.

⁵ For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.

⁶ For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.

⁷ For subsequent amendments, see the consolidated text of the Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes, 1917.